

# **Soutien de l'Observatoire des politiques culturelles de la Fédération Wallonie-Bruxelles<sup>1</sup> à la recherche doctorale**

**(13<sup>ème</sup> édition)**

---

## **RÈGLEMENT**

Vu l'article 4, 2°, de la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 prévoyant l'encouragement à la formation des chercheurs comme un des éléments composant les matières culturelles visées à l'article 127, §1<sup>er</sup>, 1° de la Constitution ;

l'Observatoire des politiques culturelles crée un soutien à la recherche doctorale dont le règlement est le suivant :

### **Chapitre premier : objet, montant, périodicité et publicité**

#### **Article 1er – Objet**

**§1** – Sur base d'un appel public à participation, le soutien à la recherche doctorale de l'Observatoire des politiques culturelles est organisé par concours. Il a pour vocation de susciter la recherche universitaire ainsi que la recherche dans certains établissements d'enseignement supérieur de deuxième cycle non universitaire en Fédération Wallonie-Bruxelles. Il vise à initier ou à soutenir les projets de recherche doctorale rédigés en français et relatifs :

- aux politiques qui conditionnent l'exercice des métiers de la culture, par exemple : les aides à l'exportation, le développement durable, le droit d'auteur et les droits voisins, les politiques d'emploi, le statut juridique et fiscal des opérateurs, des services et des biens culturels, le statut social et fiscal des travailleurs culturels, etc. ;
- aux pratiques culturelles des populations ;
- aux politiques développées par la Fédération Wallonie-Bruxelles dans les domaines qui relèvent des matières culturelles, tels que, par exemple : les accords de coopération culturelle entre les communautés, l'aide à la presse, l'audiovisuel et le cinéma, les beaux-arts dont l'architecture et les arts de la scène, les cultures numériques, l'éducation permanente, l'animation et les centres culturels, la formation des chercheurs, la formation continuée des acteurs culturels, les infrastructures culturelles, les institutions publiques de la culture, la jeunesse, la langue française, le livre, les lettres et la lecture, ainsi que les bibliothèques publiques, le patrimoine

---

<sup>1</sup> L'expression « Fédération Wallonie-Bruxelles » désigne la « Communauté française de Belgique » visée par la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, *M.B.*, 15-08-1980.

culturel, les musées et les centres d'archives, la radiotélévision, les relations culturelles internationales, etc.

**§2** – La conduite du travail présenté est développée au départ des différentes disciplines académiques, par exemple : l'administration des politiques publiques (notamment, sous l'angle de l'évaluation), l'analyse institutionnelle, l'anthropologie, la communication, les différents domaines du droit, l'économie de la culture, la gestion durable et le management, l'histoire, la philosophie, la psychologie, la sociologie, les sciences politiques ou toute autre approche relevant des sciences humaines.

**§3** – Les travaux spécifiques aux différentes disciplines artistiques tels que l'établissement de la biographie ou de la bibliographie d'un auteur, d'un artiste, l'analyse critique d'une œuvre, de ses interprétations ou de sa réception, l'historique d'une organisation, d'un mouvement, ne sont recevables que dans la mesure où ils permettent, de manière significative, d'éclairer aujourd'hui les politiques culturelles en Fédération Wallonie-Bruxelles. Le travail doit rendre compte, explicitement et de manière argumentée, de la portée de l'objet de recherche au regard de ces politiques.

**§4** – Lorsque le travail porte sur une politique, une situation ou une pratique observée(s) en dehors de la Wallonie ou de Bruxelles, le ou la candidat.e démontre explicitement et de manière argumentée la transférabilité des acquis de son analyse aux politiques culturelles de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

## **Article 2 – Engagement et montant**

**§1** – Le soutien à la recherche doctorale est attribué chaque année à un.e seul.e candidat.e (récipiendaire unique), sur base de son engagement à finaliser sa thèse. Cet engagement permet à la Fédération Wallonie-Bruxelles de réserver l'intervention globale d'un montant de 15.000 (quinze mille) euro qui constitue le soutien à la recherche doctorale attribué à ce ou cette candidat.e.

Il se compose de trois tranches égales et distinctes :

- La première tranche de 5.000 euro constitue un encouragement à la prise d'initiative en matière de recherche ;
- La deuxième tranche de 5.000 euro constitue un encouragement à la finalisation de la recherche ;
- La troisième tranche de 5.000 euro constitue un encouragement à la valorisation (publication) des acquis de la recherche.

**§2** – Pour une recherche doctorale présentée dans le cadre du concours, le soutien ne peut être accordé qu'une seule fois.

**§3** – Si les candidatures présentées lors d'une édition ne rencontrent pas de manière satisfaisante les critères d'attribution, le Jury se réserve le droit de ne pas attribuer le soutien cette année-là.

### **Article 3 – Liquidation du soutien à la recherche doctorale**

**§1** – La liquidation du montant de 15.000 euro intervient en trois tranches égales de 5.000 euro, chacune libérée selon le calendrier suivant :

1° La première tranche de 5.000 euro est liquidée suite à la proclamation du ou de la lauréat.e du soutien à la recherche doctorale par le Jury.

2° La deuxième tranche est liquidée suite à la réception d'un rapport intermédiaire présenté par le ou la lauréat.e et qui décrit explicitement :

- l'avancement de ses travaux ;
- l'inventaire des travaux (recherches et rédaction) qui restent à accomplir ;
- le calendrier de ses travaux futurs en vue de finaliser la thèse.

Ce rapport est assorti d'un avis favorable du directeur ou de la directrice de thèse.

La décision de liquidation intervient suite à un entretien avec le membre du personnel de l'Observatoire en charge d'évaluer la pertinence de la liquidation de la deuxième tranche.

3° La troisième tranche est liquidée sur présentation :

- d'une copie de la thèse telle que soutenue et validée par son jury académique
- d'une contribution de min 30.000 signes (max 60.000) à envoyer au secrétariat du soutien à la recherche. Celui-ci devra notamment contenir un abstract en anglais et en français ainsi que si possible, une table des matières en anglais. Cette contribution fera l'objet d'une publication dans la collection de l'Observatoire dédiée à valoriser les travaux des lauréats au soutien à la recherche doctorale : Ph.D. Review (voir site web de l'OPC, onglet Publications).

La contribution visée supra sera reliée à la thématique de la thèse. Son intitulé, ainsi que son contenu, seront convenus en collaboration avec la direction de l'Observatoire.

**§2** – Afin de communiquer l'état d'avancement de la recherche et en vue de la liquidation des deux dernières tranches du soutien, le ou la doctorant.e participe, à la demande de l'Observatoire, à une réunion de concertation à laquelle il ou elle est convié.e. Le secrétariat du soutien à la recherche établit le compte rendu de la réunion.

**§3** – Les deux dernières tranches du soutien à la recherche doivent avoir été liquidées dans les cinq années qui suivent l'attribution du soutien. Au-delà de ce délai, elles ne sont plus exigibles par le ou la doctorant.e, sauf avis contraire du Jury.

**§4** – Chaque tranche liquidée est réputée justifiée et définitivement acquise ; elle ne fait l'objet d'aucune demande en remboursement.

**§5** – Dans l'hypothèse où le ou la candidat.e prend la décision de ne pas finaliser son projet de thèse dans le délai fixé au paragraphe 3 article 3 du présent règlement, il ou elle notifie cette décision par écrit à l'Observatoire. Cette notification constitue une renonciation définitive aux tranches qui n'ont pas fait l'objet d'une décision de liquidation.

## **Article 4 – Publicité**

**§1** – L’Observatoire assure la promotion du soutien à la recherche doctorale.

Une lettre est adressée par le ou la directeur.trice coordinateur.trice de l’Observatoire aux recteurs des universités francophones, par mail et courrier postal, les invitant à diffuser l’information à l’ensemble des personnes concernées.

L’appel à candidatures est également annoncé sur le site internet de l’Observatoire ([www.opc.cfwb.be](http://www.opc.cfwb.be)), sur la page proposée par l’Observatoire sur les réseaux sociaux, sur le site général de la Fédération Wallonie-Bruxelles ([www.federation-wallonie-bruxelles.be](http://www.federation-wallonie-bruxelles.be)) et sur le site de l’Administration générale de la Culture de la Fédération Wallonie-Bruxelles ([www.culture.be](http://www.culture.be)). Les informations relatives au concours sont aussi reprises dans la lettre d’information de l’Observatoire.

**§2** – Le soutien est décerné lors d’une séance publique organisée à cet effet : la journée de la recherche organisée annuellement par la Direction de la recherche du Secrétariat général de la FW-B.

À cette occasion, le ou la lauréat.e présente un résumé de sa démarche de recherche doctorale.

Cette présentation est soumise à l’appréciation d’un jury qui attribue le prix de la meilleure communication doctorale (d’une valeur de 1.000 €) parmi l’ensemble des présentations des lauréats aux différents prix décernés par les services du gouvernement de la FW-B.

Dans le mois qui suit, il ou elle fournit le support de sa communication lors de la journée de la recherche ainsi qu’une synthèse de sa thèse (minimum 15.000 signes) ; celle-ci sera mise en ligne sur le site de l’Observatoire.

## **Chapitre second : identification, recevabilité, candidature**

### **Article 5 – Identification**

Par son inscription, le ou la candidat.e accepte que les données le ou la concernant, collectées à l’occasion de celle-ci, soient traitées par la Fédération Wallonie-Bruxelles – Observatoire des politiques culturelles, boulevard Léopold II, 44, 1080 Bruxelles – aux fins d’assurer la procédure d’octroi et la promotion du soutien à la recherche doctorale.

Seul(s) le(s) nom(s) du ou des lauréat.e(s) sera(ont) communiqué(s) à des tiers, à l’occasion de la séance d’octroi et de présentation du soutien à la recherche doctorale.

Le ou la candidat.e dispose, moyennant la preuve de son identité, d'un droit d'accès et de rectification des données le ou la concernant, via une demande à introduire au secrétariat du soutien à la recherche.

## **Article 6 – Recevabilité**

### **§1 – Sont recevables :**

1° les démarches de recherche doctorale entreprises par les étudiant.e.s des établissements d'enseignement supérieur et des institutions de deuxième cycle de la Fédération Wallonie-Bruxelles :

- qui sont valablement inscrit.e.s en thèse de doctorat ;
- dont l'objet est relatif aux politiques ou aux pratiques culturelles en Fédération Wallonie-Bruxelles (voir Article 1 du présent règlement) ;

2° les recherches à caractère biographique, les monographies consacrées à un métier de la culture, à une technologie culturelle ou à une discipline artistique, les études d'objets ou de pratiques culturelles, observés dans d'autres pays ou dans les autres communautés de l'État fédéral belge, à la condition que la démarche entreprise prenne en charge de décrire, de manière significative et explicite, dans quelle(s) mesure(s) les résultats de cette recherche doctorale sont transférables aux politiques publiques de la culture en Fédération Wallonie-Bruxelles.

**§2 – Un.e même candidat.e peut présenter 3 fois le même projet pour autant que le dossier témoigne d'une évolution. Le ou la candidat.e ne sera recevable qu'à condition :**

- que le ou la candidat.e signale qu'il s'agit du même projet ;
- que le ou la candidat.e signale les évolutions/modifications substantielles.

**§3 – Un.e même candidat.e peut présenter plusieurs démarches de recherche doctorale qu'il ou elle souhaite réaliser dans des disciplines de recherche différentes. De ce point de vue, le fait d'avoir été lauréat.e du soutien n'empêche pas le dépôt d'une candidature nouvelle, lié à une démarche de recherche doctorale entreprise dans une autre discipline.**

**§4 – Ne sont pas recevables :**

- les candidatures rentrées hors délai ou incomplètes ;
- les travaux de recherche qui seraient, par ailleurs, financés dans le cadre d'un marché public en cours avec l'Observatoire.

**§5 – La décision de recevabilité du projet de recherche doctorale est prise par le secrétariat du soutien à la recherche et signifiée, au plus tard le **29 janvier 2025**, par courriel au ou à la candidat.e. Les projets de recherche non recevables ne sont pas transmis au Jury. En cas de non-réception de la décision de recevabilité du projet de recherche, le ou la candidat.e est invité.e à prendre contact avec le secrétariat du soutien à la recherche.**

**§6 – Les candidatures doivent parvenir au secrétariat du soutien à la recherche à l'adresse suivante : [prixOPC@cfwb.be](mailto:prixOPC@cfwb.be)**

**§7** – Le régime des incompatibilités applicable aux membres du personnel de la Fédération Wallonie-Bruxelles est d’application dans le présent règlement. Le Service juridique de la Fédération Wallonie-Bruxelles est seul compétent pour statuer en cette matière.

## **Article 7 – Candidature**

### **§1 – Contenu de la candidature**

Le dossier de candidature est présenté conformément au canevas imposé par l’Observatoire tel qu’il est annexé au présent règlement.

### **§2 – Délai d’introduction des candidatures**

L’ensemble du dossier doit parvenir, au plus tard, **le 13 janvier 2025**, au secrétariat du soutien à la recherche : [prixOPC@cfwb.be](mailto:prixOPC@cfwb.be)

Un accusé de réception des documents est envoyé aux candidat.e.s, par e-mail, sous huitaine. En cas de non-réception de cet accusé, le ou la candidat.e est invité.e à prendre contact avec le secrétariat du soutien à la recherche.

## **Chapitre troisième : critères, Jury, information, droits**

## **Article 8 – Jury de sélection**

Un Jury départage les projets de recherche reçus en concours ; il est composé de :

- membres académiques d’établissements d’enseignement supérieur/institutions de deuxième cycle de la Fédération Wallonie-Bruxelles;
- représentants de l’Administration générale de la Culture ;
- membres de l’équipe de recherche de l’Observatoire ;
- membres du Conseil scientifique de l’Observatoire.

Le Jury se réunit autant de fois qu’il le juge nécessaire et arrête sa décision d’attribution du soutien. Il est souverain dans ses délibérations, ainsi que pour toute interprétation relative à l’application du présent règlement.

## **Article 9 – Critères de sélection**

Différents aspects du dossier de candidature sont pris en considération pour la sélection du ou de la lauréat.e du soutien à la recherche doctorale.

- **La qualité du projet de thèse** qui sera jugée à partir de plusieurs critères :
  1. Le projet de thèse doit viser **l’apport original de connaissance** (contribution des savoirs) en lien avec les politiques culturelles.
  2. **La pertinence** de la démarche entreprise sera prise en considération au regard :
    - de l’objet proposé ;

- du cadre théorique ;
- de la méthodologie envisagée.

3. La **faisabilité** du projet tenant compte du point 2 repris ci-dessus.

- Les **retombées** potentielles de la recherche sur les politiques publiques et privées menées dans les matières culturelles en Fédération Wallonie-Bruxelles ou pour son rayonnement international.
- Le **parcours académique** et les **activités scientifiques réalisées** par le ou la candidat.e.
- Les **motivations** du ou de la candidat.e et la **nécessité du soutien à la recherche doctorale** pour la conduite des recherches à ce moment de son parcours.

**Article 10 – Information des candidat.e.s**

Le secrétariat du soutien à la recherche informe par courrier les candidat.e.s de la décision d'attribution du soutien à la recherche doctorale de l'Observatoire, au plus tard **le 27 juin 2025**.

**Article 11 – Droits d'auteur**

**§1** – Par son inscription, le ou la candidat.e accepte que la Fédération Wallonie-Bruxelles communique au sujet de l'attribution du soutien.

**§2** – Elle garantit la propriété du travail de l'auteur.e qui l'autorise à publier tout ou partie du travail de recherche primé dans le cadre de la collection Ph.D. Review visée à l'article 3 § 1, 3°.

**§3** – Par la remise de sa candidature, le ou la candidat.e autorise le dépôt de sa thèse de doctorat en consultation au centre de ressources documentaires de l'Observatoire.

**Article 12 – Règlement**

Le dépôt d'une candidature vaut acceptation du règlement du concours.